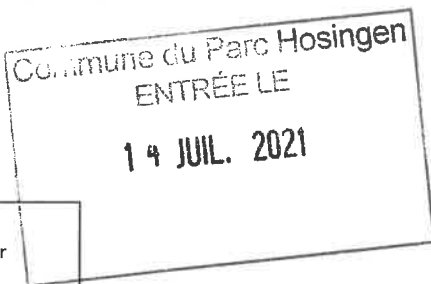




Luxembourg, le 09 JUL. 2021



N/Réf : 99421

Dossier suivi par Cynthia Schneider  
Tél. : 247 86865  
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Administration communale de  
Hosingen  
B.P. 12  
L-9801 Hosingen

**Concerne :** Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune Parc Hosingen au lieu-dit « Parc » sur la parcelle cadastrale 569/2935 à Wahlhausen**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 12 mai 2021 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles sous condition de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et compte tenu de ce qui suit.

En effet, le classement en zone REC-5 constitue une extension du périmètre en vigueur qui se situe à l'intérieur de la zone Natura 2000 « LU0001002 - Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont ». Aussi, la délimitation Nord-Est jouxte une forêt à Hêtraie a Luzule blanchâtre qui constitue un habitat d'intérêt communautaire protégé (Annexe I, 9110) en vertu de l'article 17 de la loi la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'un habitat cible de la prédite zone Natura 2000.

D'une manière générale, je partage les conclusions de l'évaluation des incidences sommaire en vertu de l'article 32 de la prédite loi que des incidences négatives significatives ne sont pas prévisibles sur la zone Natura 2000 concernée.

De ce fait, le classement de la zone peut être approuvé sous condition que :

- le libellé de la zone REC-5 soit spécifié :
  - pour limiter l'utilisation de la zone aux seuls besoins d'une activité temporaire et exclure tout autre construction et aménagement (p.ex. hôtel, terrain de sport, installations sanitaires, restaurants, etc.) ;
  - pour accueillir uniquement des aménagements légers et équipements légers, des tentes temporaires, des constructions légères non fixées au sol de façon permanente, etc.) pour les seuls besoins d'une activité temporaire ;
- une zone de servitude « urbanisation – Natura 2000 » soit définie le long de la délimitation Nord-Est. Cette servitude aura une largeur d'au moins 5 mètres et vise à protéger comme zone tampon

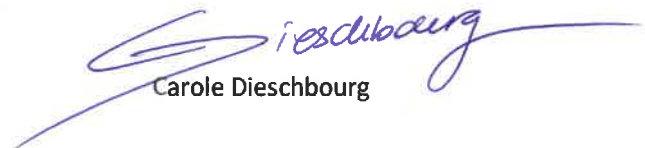
l'habitat cible de la zone - « Natura 2000 - LU0001002 ». Tout aménagement, équipement ou construction, de même que l'installation de tentes y sont interdits.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Conformément à l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être soumis pour avis et ensuite pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau